

## Projet de règlement grand-ducal

**fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(1<sup>er</sup> juillet 2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 10 juin 2025, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

#### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend fixer la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible. Il est fondé sur l'article 33<sup>septies</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui prévoit en son paragraphe 2, alinéa 3, qu'un « règlement grand-ducal fixe la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du DAP est admissible en tenant compte des divisions prévues à l'article 29 ».

#### **Examen des articles**

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

#### **Observations d'ordre légistique**

##### Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

##### Article 1<sup>er</sup>

Il convient de faire abstraction du terme « désigné » à deux reprises, car superfétatoire.

En renvoyant à l'observation relative à l'annexe, il est recommandé d'écrire « Liste » avec une lettre initiale majuscule.

Pour améliorer la lecture du tableau figurant en annexe, il est demandé de compléter l'article sous examen par la phrase suivante :

« L'élève détenteur d'un DAP repris à la colonne gauche du tableau figurant à l'annexe est admissible à la formation préparant au DT correspondante reprise à la colonne droite dudit tableau. »

Articles 2 et 3 (3 et 2, selon le Conseil d'État)

L'ordre des articles 2 et 3 est à inverser, les dispositions abrogatoires devant précéder celles relatives à la mise en vigueur.

À l'article 3, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Annexe

À l'intitulé de l'annexe, il est recommandé d'écrire le terme « Liste » avec une lettre initiale majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes